



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral n°2024-4082 du 25 octobre 2024 portant prolongation du délai de la phase d'examen d'une demande autorisation environnementale déposée au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, par la société SNC DATA HILLS, pour le projet de construction d'un nouveau campus de centre de données numériques situé au 1 et 47 boulevard André Citroën, à Aulnay-sous-Bois (93600)

**Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement notamment le 4° de son article R.181-17 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorité environnementale ;

Vu le décret du président de la République du 30 juin 2021 nommant M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret du président de la République du 16 mars 2022 nommant Mme Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2023-2654 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par téléprocédure le 12 juillet 2024, par la société SNC DATA HILLS, afin d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter un futur campus de centre de données numériques (data center) situé sur l'une des parcelles de l'ancienne friche industrielle PSA d'Aulnay-sous-Bois (93600) ;

Vu l'accusé de réception de la demande susvisée délivré à la même date ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à une autorisation environnementale en vertu de l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-17 du code de l'environnement, le délai de la phase d'examen est de quatre mois à partir de la date de l'accusé de réception du dossier et que le préfet peut prolonger le délai de la phase d'examen de la demande pour une durée d'au plus quatre mois lorsqu'il l'estime nécessaire pour des motifs dont il informe l'exploitant ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @Prefet93

Considérant que l'inspection des installations classées devait s'appuyer sur les avis de certains services contributeurs pour examiner la demande et formuler une éventuelle demande de compléments à l'exploitant ;

Considérant qu'il est recommandé de consulter l'Autorité environnementale sur un dossier le plus complet possible ;

Considérant à ce titre qu'il convient d'attendre le retour des compléments produits par l'exploitant pour consulter l'Autorité environnementale ;

Considérant que l'Autorité environnementale dispose ensuite d'un délai de deux mois pour formuler son avis ;

Considérant que le délai de quatre mois de la phase d'examen préalable sera échu ;

Considérant que le délai de la phase d'examen nécessite d'être prolongé de quatre mois compte tenu de l'impossibilité de mener l'examen dans le délai de quatre mois jusqu'alors imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Arrête :

Article 1^{er} : Sursis à statuer

Le délai de quatre mois, dans lequel le préfet doit examiner la demande d'autorisation environnementale du 12 juillet 2024, est prolongé de quatre mois, en application du dernier alinéa de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, **à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : Notification

Le présent arrêté est notifié au siège social de la SNC DATA HILLS situé au 22 rue Place Vendôme, Paris (75001), par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, à Montreuil :

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients et des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux en saisissant le préfet de la Seine-Saint-Denis ou hiérarchique en saisissant la ministre de la Transition écologique, de l'Energie, du Climat et de la Prévention des risques, dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. L'absence de réponse au terme de deux mois suivant la réception du recours gracieux ou hiérarchique vaut rejet implicite. La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Montreuil.

Le demandeur peut adresser sa requête au tribunal administratif de Montreuil :

- soit au moyen de l'application télérécurrs à l'adresse suivante : [https:// : telerecours.fr](https://telerecours.fr) ;
- soit en y déposant directement le recours.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de quatre mois : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Installations-a-autorisation/Arretes-de-prorogation-de-la-phase-d-examen>

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Publications/Bulletin-d-informations-administratives-Recueil-des-actes-administratifs>

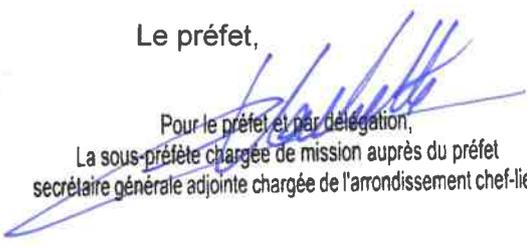
Une copie du présent arrêté sera déposée à la commune d'implantation du site concerné, soit la commune d'Aulnay-sous-Bois pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois (93), et la société SNC DATA HILLS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE